Procès-Verbal
de la séance du Conseil Municipal
du 7 juin 2023

Le mercredi 7 juin deux-mille-vingt-trois, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à 20 h30 sous la Présidence de M. Hugo LANGLOIS, Maire.

		Membres en exercice :	22
Date de convocation :	1er juin 2023	Présents :	17
Date d'affichage :	1er juin 2023	Votants :	19

Etaient présents : M. Hugo LANGLOIS - Mme Corinne GOBIN - M. Rémi BOURDEL - Mme Giovanna MUSILLO-JOUET - M. Gérard BRICHET - Mme Edwige BLOT - M. Jean-Jacques CORDIER - M. Didier FENESTRE - Mme Marine PELLERIN - M. Dominique JOUET - Mme Marie HUGUET VERICEL - M. Jean-Luc COTTARD - Mme Catherine FONTAINE - M. Alaric GRAPPARD - Mme Valérie CARLE - Mme Karima PARIS - Mme Isabelle MENDEZ.

Pouvoirs : M. Guillaume PRIETO à Mme CARLE - Mme Laure DUPUIS à M. BOURDEL

Etaient absents excusés : M. Marc LEGENT - M. Cyrille MAZET - M. Frédéric GOUDEMARE

La séance a été ouverte à 20h30 sous la présidence de M. Hugo LANGLOIS, Maire.

I. Après avoir procédé à **l'appel**, le Maire propose Madame Marie HUGUET VERICEL en qualité de **Secrétaire de séance**.
Mme HUGUET VERICEL est désignée en qualité de Secrétaire à l'unanimité par le Conseil Municipal (article L 2121-15 du CGCT).

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder à l'approbation du procès-verbal de la réunion du 5 avril 2023.
Le procès-verbal du Conseil Municipal du 5 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

III. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

1/ Délibération décidant du recensement des chemins ruraux sur le territoire communal
2/ Protection de l'environnement - Adoption d'un contrat-type avec « Alcome », éco-organisme agréé, visant à la réduction de la présence de « mégots » jetés de manière inappropriée dans l'espace public
3/ Instauration d'une tarification des interventions d'office des services municipaux
4/ Activités culturelles - Tarifs année 2023/2024
5/ Accueil Collectif de Mineurs élémentaire - Tarifs année 2023/2024
6/ Accueil Collectif de Mineurs maternel - Tarifs année 2023/2024
7/ Restaurant scolaire - Tarifs 2023/2024
8/ Participation 2023 au Fonds d'Aide aux Jeunes
9/ Délibération portant désignation des référents déontologues des élus
10/ Modification mineure de la délibération n°2018/01 ayant instauré un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
11/ Modification mineure de la délibération n°2023/29 ayant créée un poste d'Agent de maîtrise territorial statutaire

12/ Personnel municipal - renouvellement du contrat de projet pour l'atlas de la biodiversité communale - durée de 6 mois
13/ Personnel municipal - recrutement d'un agent non titulaire contractuel pour assurer la surveillance du passage pour piétons situé à proximité de l'école élémentaire « Gérard Philipe » pour une durée hebdomadaire de 5h00 en période scolaire uniquement - Autorisation de signature du contrat
14/ Personnel municipal - renouvellement d'un poste d'adjoint technique contractuel à temps non complet à compter du 03/07/23 pour assurer principalement des missions de garderie scolaire et de travaux d'entretien sur différents sites communaux
15/ Personnel municipal - renouvellement d'un poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe contractuel à temps complet, pour une durée d'un à compter du 01/09
16/ Personnel municipal - création d'un poste d'Auxiliaire de puériculture contractuel à temps complet à compter du 01/08/23 pour une période d'un an
17/ Personnel municipal - crèche halte-garderie - création, à compter du 26 juin 2023, d'un poste contractuel d'aide auxiliaire de puériculture à temps non complet pour une durée d'un an
18/ Personnel municipal - Poste d'adjoint technique non statutaire en CDI à temps non complet (30/35ème) - Passage à temps complet afin d'assurer des missions complémentaires à la salle des sports
19/ Personnel municipal - Modification de la délibération n° 2022/76 - poste d'adjoint technique non statutaire à temps non complet (25/35ème) - Passage à (30/35ème) afin d'assurer des missions complémentaires à la salle des sports
20/ Remboursement par la commune à Madame l'Adjointe au maire en charge de l'environnement des frais qu'elle a engagés à titre personnel
21/ Subvention exceptionnelle Simon Vandercoilden 1200 €

PROPOSITION D'AJOUT D'UNE DELIBERATION A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- Remboursement par la commune à Madame la Directrice de la crèche halte-garderie des frais qu'elle a engagés à titre personnel

Vote : adopté à l'unanimité

IV. DELIBERATIONS

M. le Maire présente la délibération n° 2023/32.
Il décrit la procédure à suivre selon l'article 102 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, qui permet au maire de de proposer à l'assemblée la mise en place de ce recensement des chemins ruraux sur la commune. L'intérêt de cette procédure est de pouvoir figer ce recensement à l'heure où il sera réalisé et de s'assurer ainsi qu'à l'avenir ces chemins ne seront pas annexés et ne disparaîtront pas.
Cette démarche semble d'autant plus pertinente que la commune s'est engagée depuis quelques temps dans une démarche d'activation des mobilités douces, d'encouragement à pratiquer la marche à pied.
Ce recensement nécessitera la réalisation d'une *enquête publique* qui entraînera quelques légers frais (défraiement du commissaire enquêteur…).
Les élus comme les habitants pourront venir s'adresser à ce commissaire enquêteur en mairie lors de ses permanences. Une communication sera faite en ce sens.

Question de Mme PARIS : qui fait ce recensement ? y-a-t-il un appel d'offres ?
Réponse de M. le Maire : c'est le maire qui choisira un commissaire enquêteur agréé parmi une liste officielle selon son expérience et sa spécialisation ; c'est ce commissaire désigné qui réalisera l'enquête après avoir auditionné les services municipaux, les élus.
Question de Mme PARIS : le critère c'est donc la connaissance de la commune ?

Réponse négative du maire : cela dépendra avant tout de leur spécialisation et de leur disponibilité (retraité ou encore en activité)

Question de Mme MENDEZ : tous les chemins sont-ils compris dans ce recensement même les plus anciens ?
M. le Maire répond qu'il le souhaite vivement mais il y a un risque que soit opposée à la commune la prescription acquisitive pour des chemins qui auraient disparu depuis longue date et annexés à des propriétés privées.
Mais le but de cette procédure de recensement c'est justement *d'empêcher ces annexions à l'avenir.*

Délibération n° 2023/32 décidant du recensement des chemins ruraux sur le territoire communal

Monsieur le Maire rappelle que l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») a introduit un mécanisme permettant aux communes de recenser leurs chemins ruraux (codifié à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

Pour rappel, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (art. L 161-1 du code rural et de la pêche maritime).

Monsieur le Maire expose que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➢ **Approuve** la réalisation du recensement des chemins ruraux.

➢ **Autorise** Monsieur le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales.

Monsieur le Maire précise que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet (ou au sous-préfet) ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par Télérecours à l'adresse internet suivante : https://www.telerecours.fr/

Mme BLOT présente la délibération n° 2023/33.
C'est dans le cadre de sa réflexion sur la problématique des mégots qui jonchent le sol de la commune que la municipalité a découvert l'existence de l'éco-organisme « ALCOME ».

Mme BLOT définit et explique ensuite à l'assemblée ce qu'est un organisme de ce type. Elle donne l'exemple bien connu de cyclamed.
Ensuite, elle présente plus précisément « ALCOME », sa création et ses objectifs de réduction de 40% des mégots sur l'espace public. Cet éco-organisme propose aux collectivités qui souhaitent partager cet objectif de conventionner avec elle ; la commune signataire s'engageant alors à répertorier les « hotspots » (lieu concentrant le plus de mégots sur le territoire), à réaliser des actions de sensibilisation auprès de la population et à ramasser les mégots.
En contrepartie, ALCOME s'engage à mettre à la disposition de la ville *des cendriers de rue et de poche*, et à lui *reverser 50 centimes / hab. / année civile* ; donc pour cette année le versement sera proratisé sur env. 6 mois.

Question de M. GRAPPARD : y-a-t-il un nombre limité de « hotspots » à déclarer ?
Réponse de Mme BLOT : Non mais nous envisageons de ne pas déclarer la totalité pour cette courte année qu'il reste, et d'en déclarer davantage les années suivantes.
M. le Maire précise qu'il y a des objectifs très précis à tenir : réduction de 20% des mégots l'année prochaine puis encore 15% de plus l'année suivante : il est donc dans l'intérêt de la commune de ne pas tout déclarer la première année.
M. JOUET fait la remarque suivante : sur le site « ecologie.gouv.fr » il est précisé qu'un mégot peut polluer jusqu'à 500 litres d'eau.

Questions de Mme PARIS : quelle est la durée de cette convention ? et quel coût pour la commune ?
Réponse de Mme BLOT : à vie tant qu' « ALCOME » bénéficie de l'agrément et que la commune respecte ses engagements ; Aucun coût pour la commune qui au contraire bénéficiera d'un versement dans les conditions précitées.

M. le Maire rappelle que cette action est régulièrement demandée par les enfants pour les abords des écoles.
Mme MUSILLO-JOUET fait remarquer qu'un mégot qui jonche le sol va ensuite se retrouver dans le caniveau par l'action du vent ou de la pluie, et donc venir polluer directement la Seine.

Question de Mme PARIS : Auprès de quel public la sensibilisation se portera-t-elle ?
Réponse de Mme BLOT : les actions vont commencer dès cet été auprès des enfants.

Mme MUSILLO-JOUET en profite pour rappeler que pour la 3ème année de suite *le CMJ* essaie d'organiser une action autour de l'éco-citoyenneté qui portera justement cette fois sur la problématique des mégots, afin d'inaugurer *le 1er cendrier pédagogique le 27 août prochain* à l'occasion du premier ramassage qui se fera en famille

---

Délibération n° 2023/33
Protection de l'environnement
Adoption d'un contrat-type avec Alcome : Responsabilité Elargie des Producteurs

Mme BLOT **expose** :
ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 pour charge de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.
La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.
Alcome a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

• 20 % de réduction d'ici 2024,
• 35 % de réduction 2026,
• 40 % de réduction d'ici 2027.
Les actions en perspective pour ALCOME sont :
• Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
• Améliorer : mise à disposition de cendriers,
• Soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent,
• Assurer l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.
Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoiement des voieries publiques sur la base d'un contrat type unique (annexé à la présente délibération).
Ce contrat prévoit :
- L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoiement des voies publiques,
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.
Alcome apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.
La commune d'Amfreville-la-Mivoie dispose de la Responsabilité de nettoiement des voieries.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;
Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;
Vu le projet de contrat-type entre la ville d'Amfreville-la-Mivoie et ALCOME ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, **décide** :

Article 1 : Approuve la signature du contrat-type entre la Ville d'Amfreville-la-Mivoie et ALCOME pour la durée de l'agrément

Article 2 : Autorise monsieur le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tout document afférent à ce sujet.

M. le Maire présente la délibération n° 2023/34.
Il s'agit de la création d'une nouvelle tarification concernant les intervention d'office de nos services municipaux, fondée sur l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales qui rend le maire responsable de la sécurité et de la salubrité publique sur la commune (circulation routière, stationnement...)
Et parfois, la commune est sollicitée par des habitants (ou fait le constat elle-même) que par exemple de la végétation empiète sur le domaine public et va entraîner une gêne pour la circulation.
Question de Mme MENDEZ : les trottoirs sont-ils du domaine public ? si oui c'est donc à la municipalité d'entretenir les trottoirs....
Réponse positive du maire mais il rappelle également que sur le fondement de l'article précité mais également sur celui du code civil, rural ou environnemental, théoriquement chaque habitant doit désherber et entretenir le trottoir devant sa maison et il y a un arrêté à ce sujet.
Evidemment dans la pratique, c'est difficile à faire appliquer notamment pour les immeubles collectifs.
Du coup c'est la commune qui entretient et désherbe les trottoirs, certes de manière différente que par le passé du fait de l'interdiction des produits phytosanitaires ; ce qui participe à l'accroissement de la biodiversité dans la commune (apparition de nouvelles plantes comestibles) même si d'aucuns peuvent trouver cela disgracieux.
Ensuite, le maire rappelle les étapes de la procédure avant d'en arriver à tarifer une intervention d'office des services municipaux puis présente la tarification proposée, celle-ci recouvrant à peine les charges salariales.

Question de M. BRICHET : s'agissant de l'hypothèse d'un habitant ayant des difficultés de déplacement et qui ne serait pas en mesure physiquement de s'occuper de son trottoir ?

Réponse du maire : il y aura une tolérance certaine en ce cas de figure.
Les cas qui sont principalement visés par cette nouvelle délibération ce sont *les branches mêlées aux câbles téléphoniques ou électriques.*
Enfin, le maire rappelle qu'il n'est pas question d'intervenir au bénéfice d'un voisin qui considèrerait que le terrain jouxtant le sien n'est pas suffisamment entretenu : il doit y avoir empiètement sur le domaine public.

Question de M. GRAPPARD : y-a-t-il eu beaucoup de cas depuis le début du mandat ?
Réponse du maire : non pas du tout mais il s'agit d'anticiper et de se préparer à cette éventualité.

Délibération n° 2023/34
Tarification des interventions d'office des services municipaux

Le Maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique dans le périmètre communal, en vertu de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales. Il est parfois confronté à l'inaction des administrés dûment rappelés à l'ordre (élagage, nettoyage de parcelles...) et est amené à intervenir d'office pour faire cesser le trouble si le particulier, malgré la mise en demeure, n'a pas agi.
Ainsi, la commune peut mandater le cas échéant une entreprise et le coût est mis à la charge de l'administré. Mais il arrive parfois que les services municipaux soient chargés d'intervenir. Or, l'intervention de ces derniers représente un coût pour la collectivité qu'il est nécessaire de faire supporter par le tiers mis en cause.
Aussi, il vous est proposé de fixer une tarification en cas d'intervention des services municipaux en lieu et place du récalcitrant. Le tarif est fondé sur un coût horaire moyen agent et une journée de 7 heures. Ce coût pourra être actualisé chaque année. Il est également proposé de fixer un tarif forfaitaire lié au traitement administratif du dossier.
Après exécution de la prestation, ces sommes seront facturées, en fonction du temps passé, à l'administré et recouvrées par le biais du comptable public.
Tarifs proposés *à compter de la date du caractère exécutoire de la présente délibération* : Coût horaire 30 € HT - Forfait frais de dossier de 50 €.
De même, si la collectivité devait louer un matériel pour assurer l'intervention, le coût de la location serait également facturé à l'administré.

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, « relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil ;
Vu le code rural ;
Vu le code de l'environnement ;

Considérant :

↳ L'inaction de certains administrés dûment informés de leurs obligations dans les délais impartis,

↳ La nécessité d'intervenir d'office afin de mettre fin à certains désordres afin de garantir le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique,

↳ Le coût de l'intervention d'office des services municipaux pour la collectivité ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Nombre de suffrages exprimés : 19
Votes pour : 17
Votes contre : 0
Abstention : 2

➢ **APPROUVE** les tarifs proposés.

➢ **APPROUVE** l'application de ces tarifs en cas d'intervention d'office des services municipaux.

➢ **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

---

M. BOURDEL présente la délibération n° 2023/35.
Il rappelle que la municipalité a fait le choix de réviser légèrement ces tarifs annuellement plutôt que de devoir procéder à de fortes augmentations pluriannuelles.
Pour cette année, il est proposé une augmentation de 2%, ce qui paraît raisonnable par rapport au coût de la vie.
M. BOURDEL fait ensuite un rappel des activités culturelles proposées par la municipalité, puis donne les tarifs individuels pour chaque activité.
Il rappelle également que depuis l'année dernière ont été instaurées la possibilité des inscriptions en milieu d'année (au mois de janvier pendant 15 jours), ainsi que la gratuité de la bibliothèque municipale.
A cette occasion, **M. le Maire** invite les élus à se rendre aux concerts de fin d'année (les 16 et 24 juin) ; il rappelle également les tarifs peu élevés pratiqués sur la commune en matière d'offres culturelles.
M. BOURDEL ajoute la date du gala de danse prévu le samedi 10 juin

---

Délibération n° 2023/35
Activités culturelles - tarification 2023/2024

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de revoir la tarification des activités culturelles applicable **du 1er septembre 2023 au 31 août 2024,** étant rappelé qu' a été instaurée depuis l'année dernière une nouvelle possibilité d'inscription en milieu d'année, pour la période allant de février à juin inclus, avec application d'un demi-tarif.

M. le Maire propose l'application de la tarification, comme suit :

M U S I Q U E

	AMFREVILLE et Agents communaux	**HORS COMMUNE**	
INSTRUMENTS (Solfège compris)	265 € / an (enfants) 306 € / an (adultes)	520 € / an	
Jardin musical	78 € / an	90 € / an	

Atelier JAZZ	88 € / an	108 € / an
Atelier Chant	88 € / an	98 € / an

LOCATION D'INSTRUMENTS A VENTS: 140 € / an - Autres instruments : 50 €
DEPOT DE GARANTIE : 200 € / Autres instruments : 50 €

ACTIVITE	DOMICILIE AMFREVILLE et Agents communaux	HORS COMMUNE
DANSE	153 € / an	170 € / an
ARTS PLASTIQUES	240 € / an	262 € / an
THEATRE ADULTES	240 € / an	262 € / an
THEATRE ADOS	218 € / an	245 € / an
THEATRE ENFANTS	194 € / an	220 € / an

Sur le rapport de Monsieur BOURDEL, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **décide** :

Nombre de suffrages exprimés : 19
Votes pour : 19
Votes contre : 0
Abstention : 0

- **ADOPTE** les tarifs tels que présentés pour les inscriptions aux activités culturelles précitées

---

Mme GOBIN présente les délibérations n° 2023/36, 2023/37 et 2023/38.
Elle explique qu'une réflexion a eu lieu en commission enfance sur la répartition de l'augmentation de 2% entre les 5 tranches du QF, celle-ci creusant automatiquement encore le delta entre les tranches hautes et basses.
S'agissant des tarifs ACM élémentaire, le choix s'est donc porté sur *une augmentation uniforme et égalitaire de 10 centimes* pour toutes les tranches.
S'agissant des tarifs ACM maternel, le choix s'est porté sur *une augmentation uniforme et égalitaire de 20 centimes* pour toutes les tranches.
S'agissant des tarifs de la restauration collective, le choix s'est porté sur *une augmentation uniforme et égalitaire de 5 centimes* pour toutes les tranches.

M. le Maire fait une synthèse du sujet de la tarification des services proposés par la commune ; il rappelle que jusque-là était pratiquée une augmentation en pourcentage, donc relative.
Et pour cette année, il est proposé à l'assemblée d'adopter *un passage en augmentation fixe en retenant le montant le plus faible des tranches.*
S'agissant de la restauration collective, cela fait passer le coût du repas, qui était compris entre 1,50 € et 4,60 €, à 1,55 € et 4,65 €.
Ainsi, 5 centimes de plus par repas et par an pour une famille qui envoie ses enfants à la totalité des repas sur l'année, cela fait une augmentation modérée de 7,20 € ; le maire rappelant que même pour la tranche la plus haute, celle-ci ne couvre qu'à peine la moitié du coût réel du repas.

Question de M. GRAPPARD : se-projettera-t-on sur le même mode de calcul d'augmentation pour l'an prochain ?
Réponse de Mme GOBIN : aucune certitude ; cela sera de nouveau à l'étude en commission l'année prochaine.
M. GRAPPARD fait remarquer qu'il faudra tenir compte de l'impact de l'inflation sur les différentes tranches en fin d'année.

Délibération n° 2023/36
Tarifs ACM élémentaire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier les tarifs de l'Accueil Collectif de Mineurs élémentaire afin de prendre en compte l'évolution financière des activités et propose une majoration de ceux-ci de 10 centimes applicable à toutes les tranches,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Nombre de suffrages exprimés : 19
Votes pour : 19
Votes contre : 0
Abstention : 0

- FIXE comme suit les tarifs pour la période **du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 :**

Tarifs journée :

- Tranche A **: 6 €**
- Tranche B : **7,30 €**
- Tranche C : **9,10 €**
- Tranche D : **10,90 €**
- Tranche E **: 12,10 €**
- Extérieurs : **35 €**

Activités exceptionnelles :
- Journée : …….**30 €**

Personnel communal :
- Application de la tranche C si plus favorable

TARIFICATION ACM PRIMAIRE à la demi-journée pour enfants à besoins éducatifs particuliers

TRANCHES Q.F	TARIF SANS REPAS	TARIF AVEC REPAS
A	2,30 €	3,60 €
B	2,40 €	4,90 €
C	2,90 €	6,20 €
D	3,50 €	7,50 €
E	3,90 €	8,40 €

Délibération n° 2023/37
Tarifs ACM maternel

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier les tarifs de l'Accueil Collectif de Mineurs maternel afin de prendre en compte l'évolution financière des activités et propose une majoration une majoration de ceux-ci de 20 centimes applicable à toutes les tranches,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Nombre de suffrages exprimés : 19
Votes pour : 19
Votes contre : 0
Abstention : 0

- FIXE comme suit les tarifs pour la période **du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 :**

Tarifs journée :

Tranche A : 8,20 €
Tranche B : 9,60 €
Tranche C : 11,20 €
Tranche D : 13 €
Tranche E : 14,70 €

TARIFICATION ACM MATERNEL à la demi-journée pour enfants à besoins éducatifs particuliers

TRANCHE Q.F	TARIF SANS REPAS	TARIF AVEC REPAS
A	3,50 €	4,90 €
B	3,60 €	6,10 €
C	4,10 €	7,40 €
D	4,70 €	8,70 €
E	5,20 €	9,80 €

Délibération n° 2023/38
Restaurant scolaire - Tarifs 2023/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Considérant :

↳ Que Monsieur le Maire propose de modifier les tarifs de cantines scolaires municipales pour l'année scolaire 2023/2024, en revalorisant ceux-ci de 0,05 centimes pour l'ensemble des tranches,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

■ **FIXE** comme suit les tarifs du restaurant scolaire à compter du **1er septembre 2023 :**

- **Enfants domiciliés à AMFREVILLE-LA-MIVOIE :**

- Tranche A : **1,55 €**
- Tranche B : **2,65 €**
- Tranche C : **3,45 €**
- Tranche D : **4,15 €**
- Tranche E : **4,65 €**

- **Enfants domiciliés hors de la Commune :**

- Tarif unique : **6,10 €**

- **Repas pour les Personnes Agées du Foyer Ambroise Croizat : 6,75 €**

- **Personnel Communal, élus municipaux, enseignants et personnels Education Nationale: 5,25 €**

- **Personnes extérieures à la commune : 10,10 €**

M. le Maire présente la délibération n° 2023/39.
Il fait l'historique de ce dispositif métropolitain à destination des jeunes pour lequel les communes membres sont sollicitées annuellement en fonction de leur taille de population.
Malheureusement, et exceptionnellement, aucun jeune amfrevillais n'a bénéficié de ce dispositif l'an dernier.
M. le Maire le regrette ; peut-être ce fonds mériterait-t-il d'être davantage connu. Néanmoins, il estime que *la municipalité doit se montrer solidaire de ce dispositif* et invite les élus présents à voter malgré tout pour le maintien de la participation financière de la commune.

Délibération n° 2023/39
Participation au Fonds d'Aide aux Jeunes 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant :

↳ L'intérêt pour la jeunesse amfrevillaise à ce que la commune renouvelle son adhésion au Fonds d'Aide aux Jeunes proposé par la Métropole Rouen Normandie, en participant financièrement à son fonctionnement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité :**

➢ **ACCEPTE** de verser au Fonds d'Aide aux Jeunes la participation financière qui lui sera demandée par les services de la Métropole au titre de l'année 2023

M. le Maire présente la délibération n° 2023/40.

Il s'agit là aussi d'une nouveauté issue de la loi « 3DS » du 21 février 2022 évoquée précédemment.
Cette loi, censée simplifier l'action publique locale, impose aux collectivités locales de désigner dorénavant des référents déontologues à destination des élus pour toutes les questions liées à la déontologie, que ces derniers pourraient se poser durant l'exercice de leur mandat.
La commune aurait pu librement les choisir sous réserves de références bien évidemment, mais le Centre de Gestion lui propose des référents bien identifiés en tant que professeur de droit public à la faculté de Rouen.
Le maire rappelle d'ailleurs qu'en début de mandat, a été distribuée à tous les élus une *charte de l'élu local*, qui constituait un engagement moral reposant sur 7 engagements dont l'impartialité, la dignité, la probité, le but de poursuivre le seul intérêt général à l'exclusion des intérêts privés.
Le maire ajoute enfin que le Préfet demande instamment à toutes les collectivités et organismes publics concernés de mettre très rapidement en place cette nouvelle obligation, dont le *coût sera supporté par la collectivité*.
Le maire en appelle donc à la responsabilité des élus pour en faire un usage modéré et bien réfléchi.
Question de Mme PARIS : comment peut-on procéder pour ne pas exploser ce budget-là ?
Réponse du maire : être raisonnable et faire appel à sa déontologie personnelle.
Mme PARIS fait remarquer que c'est la porte ouverte à toutes sortes de questions…
M. JOUET répond qu'il faut d'abord trouver par soi-même ou à plusieurs la réponse et seulement en cas d'échec saisir le déontologue.

Délibération n° 2023/40 portant désignation des référents déontologues des élus

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de
l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.
La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :
- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

M. le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.
A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, propose de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues, qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.
-Madame Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
-Monsieur Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur la boite mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur le formulaire dédié et mis à disposition des élus.
Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis des deux référents déontologues.
Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :
-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.
-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe. La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

■ **Prend connaissance** des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
■ **Désigne** comme référents déontologues chargés d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques :
-Madame Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
-Monsieur Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
Le présent modèle proposé par le Centre de Gestion est indicatif : il appartient à l'autorité territoriale de vérifier qu'il correspond à ses besoins et de l'amender le cas échéant.
■ **Confie** au Centre de Gestion de la Seine-Maritime le soin d'assurer la confidentialité de la saisine des référents déontologues et la vérification du service fait en mettant en œuvre la procédure décrite dans l'exposé du rapport ci-dessus,
■ **Autorise** le paiement au Centre de Gestion de la Seine-Maritime des vacations effectuées par les référents déontologues à hauteur de 80€ l'unité

M. le Maire présente la délibération n° 2023/41.
Il rappelle le mode de fonctionnement de l'actuel régime indemnitaire fondé sur des groupes qui ont été définis par catégorie (A, B, C) affectés d'une prime maximale.
Après avoir consulté les agents concernés, recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial et après avoir entendu les propos tenus par certains élus lors du précédent conseil municipal, il est proposé à l'assemblée de revaloriser la prime de 3 postes : 2 au niveau de la crèche halte-garderie et 1 au niveau des services administratifs

---

Délibération n° 2023/41
Modification n° 3 de la délibération n°2018/01 ayant instauré un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2018/01 instaurant un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions,
des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial en date du 1er juin 2023 ;

Considérant :

↳ Que la municipalité a instauré au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

↳ Que ce régime indemnitaire est composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) déterminée en appréciant la place occupée par l'agent au sein de l'organigramme et les fonctions exercées par celui-ci spécifiées dans la fiche de poste,

↳ Qu'il est rappelé que l'objectif de l'IFSE est de déterminer un régime indemnitaire applicable à un poste, pas à un agent. Il convient donc de s'appuyer sur les missions exercées, et non sur la carrière de l'agent,

↳ Que le montant individuel attribué au titre de l'IFSE peut donc varier à la baisse comme à la hausse selon l'évolution des missions exercées et dans les limites fixées par délibération de l'assemblée,

↳ Que comme le prévoit la délibération initiale n°2018/01, le montant annuel de l'IFSE versé aux agents doit faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),

↳ Qu'il est proposé à l'assemblée, dans sa libre administration sur les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP, de reclasser et/ou de réviser à la hausse le montant individuel attribuable au titre de l'IFSE pour certains postes comme suit :

Catégorie A

EDUCATEUR/TRICE DE JEUNES ENFANTS (EJE)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL**	**NOMBRE**	**ENVELOPPE**
Groupe 1	*Directrice de la crèche halte-garderie (multi-accueil)*	**3500**	**1**	**3500**
Groupe 2	*Directrice Adjointe*	**2200**		

Catégorie B

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL**	**NOMBRE**	**ENVELOPPE**
Groupe 1	*Directrice Adjointe de la crèche halte-garderie (multi-accueil)*	**2000**	**1**	**2000**

Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL**	**NOMBRE**	**ENVELOPPE**
Groupe 1	*Ressources Humaines*	**2500**	**1**	**2500**
Groupe 2	*gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, CCAS*	**2050**	**2**	**4100**
Groupe 3	*secrétariat du CAC avec régies agent d'accueil/urbanisme/cimetière/élections*	**2050**	**2**	**4100**

Groupe 4	*agent d'accueil/état civil*	**1500**	**2**	**3000**

↳ Que la présente délibération prendra effet au 1er juillet 2023,

↳ Que le montant individuel de l'IFSE sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté,

↳ Que l'augmentation de l'enveloppe globale attribuée au versement du RIFSEEP est d'environ 1200 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité, décide** :

- **De modifier** le montant individuel attribuable au titre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise pour certains postes dans les limites indiquées ci-dessus,
- **D'autoriser le Maire** à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

---

Délibération n° 2023/42
Modification de la délibération n° 2023/29 portant création d'un poste d'Agent de maîtrise territorial statutaire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
Vu le décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/29 ;

Considérant :

↳ Que la délibération susvisée a créé, à compter du 3 avril 2023, un poste d'agent de maîtrise territorial statutaire à temps complet pour permettre un recrutement par voie de mutation externe au sein de la filière technique,

↳ Que cette date est erronée, ce recrutement devant démarrer au 1er avril 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité** :

➢ **DECIDE** de modifier la délibération du conseil municipal n° 2023/29, en substituant la date du 1er avril 2023 à celle du 3 avril 2023, pour le recrutement d'un poste d'agent de maîtrise territorial statutaire à temps complet

---

M. le Maire présente la délibération n° 2023/43.
Il fait le bilan des actions que l'agent a réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du programme de *l'« Atlas participatif de la biodiversité amfrevillaise »,* ainsi que de ses interventions auprès du public, telle la fête de la nature.
Le maire explique ensuite pourquoi il est nécessaire de prolonger la mission de l'agent de 6 mois afin qu'il puisse produire un rapport/bilan écrit de type livrable scientifique, condition *sine*

qua non pour bénéficier du versement des subventions attribuées par le Département de la Seine-Maritime et de l'Office Français de la Biodiversité.

Mme MUSILLO-JOUET prend alors la parole pour apporter quelques précisions :
L'arrivée de ce chargé de mission a permis également de recruter quelques stagiaires qui ont pu de ce fait valider une partie de leurs unités d'enseignement pour obtenir un diplôme ; leurs actions et leur expertise pour les ateliers ont également été très appréciées (notamment sur les orchidées).
Cette expérience constitue donc une belle opportunité pour certains jeunes de se former et de se diplômer.
M. le Maire salue ensuite tous les bénévoles qui s'investissent auprès de ce chargé de mission, et tout particulièrement le travail réalisé gracieusement par Mme Pauline Devillers auprès des différents ateliers.

DÉLIBERATION N° 2023/43 - CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMAMENT CONTRAT DE PROJET PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 II DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIÉE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;
Vu la délibération n° 2022/31 portant création d'un emploi non permanant relatif à un contrat de projet ;

Considérant :

↳ Que par la délibération n°2022/31 en date du 9 juin 2022, le conseil municipal a adopté la création d'un emploi non permanent de catégorie B dans le grade de Technicien principal de 2ème classe pour la mise en œuvre du programme d'actions « **Atlas participatif de la biodiversité amfrevillaise** », s'engageant ainsi à poursuivre deux finalités **:**

- Acquérir une meilleure connaissance de la biodiversité du territoire
- Développer l'éducation à l'environnement auprès des différents publics de la commune

↳ Que cet emploi a été créé pour une durée d'un an, expirant ainsi le 3 juillet prochain,

↳ Qu'il serait utile de proroger la durée de ce contrat afin que puisse être mené à terme l'ensemble des missions contenues dans le programme précité, les actions menées jusque-là donnant entière satisfaction à la municipalité ainsi qu'à la population,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **décide** :

Nombre de suffrages exprimés : 19
Votes pour : 19
Votes contre : 0
Abstention : 0

➢ **de proroger de 6 mois** cet emploi non permanent dans le grade de Technicien principal de 2ème classe afin de mener à son terme l'ensemble du projet tel que défini dans la délibération n°2020/62.

Les caractéristiques du contrat seront les suivantes :

Poste	Dates du contrat	Rémunération	Temps de travail
Chargé de mission	Du 04/07/2023 au 03/01/2023	Technicien principal de 2ème classe 7e échelon IB 480 / IM 416	Temps complet Soit 35 / 35ème

➢ **D'imputer** cette dépense au chapitre 012 « charges de personnel » du budget de la ville

➢ **De donner mandat** à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

Délibération n° 2023/44
Création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3, alinéa 3 ;
Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il est nécessaire de renouveler un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet (5h hebdomadaire en période scolaire uniquement) afin d'assurer temporairement, lors de l'entrée et de la sortie des élèves, la sécurisation du passage pour piétons situé à proximité de l'école élémentaire Gérard Philipe,

↳ Que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire propose :
- le renouvellement d'un emploi contractuel pour assurer des fonctions d'adjoint technique territorial à temps non complet, catégorie C,
- l'établissement d'un contrat à durée déterminée qui expirera à la date de la fin d'année scolaire 2023/2024, en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- la rémunération sera fixée par référence au grade d'adjoint technique, 1er échelon, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

➢ **DECIDE** la création, à compter du 4 septembre 2023, d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet (5h hebdomadaire en période scolaire uniquement) et autorise le Maire à signer un contrat à durée déterminée renouvelable dans les conditions énoncées ci-dessus.
➢ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
➢ **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.

M. le Maire présente la délibération n° 2023/45.

Il précise que la quotité horaire de ce poste sera augmentée dès que le temps partiel thérapeutique dont bénéficie actuellement l'agent sera levé.

Délibération n° 2023/45
Renouvellement d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-2 ;
Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il est nécessaire de renouveler à compter du 3 juillet 2023, pour une durée d'un an, un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet (25h) afin d'assurer principalement des missions de garderie scolaire et de travaux d'entretien sur différents sites communaux,

↳ Que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire propose :
- Le renouvellement d'un emploi contractuel pour assurer des fonctions d'adjoint technique territorial à temps non complet (25h),
- L'établissement d'un contrat à durée déterminée d'un an à compter du 3 juillet 2023, en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- La rémunération sera fixée par référence au 3ème échelon du grade, soit l'indice brut 385, indice majoré 353 auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

➢ **DECIDE** le renouvellement d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet (25h) et autorise le Maire à signer un contrat à durée déterminée pour le recrutement d'un agent non titulaire dans les conditions énoncées ci-dessus.
➢ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
➢ **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.

M. le Maire présente la délibération n° 2023/46.
Il rappelle le parcours de cet agent qui a d'abord été engagé par la commune comme alternant pendant un an, puis qui a obtenu son diplôme, pour enfin être recruté directement sur le grade d'adjoint d'animation principal 2ème classe. Il s'agit de renouveler son contrat pour une durée d'un an. Le maire présente ensuite l'essentiel de ses différentes missions auprès des ACM, sur le temps du midi, toutes ses animations auprès des adolescents, et autour de la citoyenneté (enlèvement de déchets…).

Délibération n° 2023/46
Renouvellement d'un poste d'adjoint d'Animation principal 2ème classe contractuel à temps complet

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;
Vu le Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Considérant :

↳ Que par la délibération n° 2022/54, le conseil municipal a créé, à compter du 1er septembre 2022 et pour une durée d'un an, un poste d'adjoint d'animation territorial non titulaire à temps complet afin de mettre en place de nouvelles activités et de créer de nouvelles missions auprès de la jeunesse, tant au niveau animation, culturel que sportif,

↳ Que l'exécution de ces nouvelles missions a donné entière satisfaction à la municipalité,

↳ Qu'il convient donc de renouveler ce poste et des missions qui y sont dévolues, sur les mêmes bases : grade d'Adjoint d'animation territorial principal 2ème classe 8ème échelon, soit l'Indice Brut 430/ Indice Majoré 380,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➢ **DECIDE** de renouveler, du 1er septembre 2023 au 31 août 2024, dans les conditions financières précitées, un poste d'Adjoint d'animation territorial principal 2ème classe 8ème échelon contractuel à temps complet
➢ **AUTORISE** M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
➢ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64

Délibération n° 2023/47
Renouvellement d'un poste d'agent contractuel d'Aide Auxiliaire de puériculture

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires ;
Vu la vacance de l'emploi au tableau des effectifs,
Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre De Gestion,

Considérant :

↳ Qu'il est proposé à l'assemblée délibérante de renouveler, à compter du 1er août 2023, un poste d'aide auxiliaire de puériculture dans la limite de 35 heures, et d'autoriser M. le Maire à recruter un agent non statutaire disposant des compétences et diplômes requis, dans l'hypothèse d'une recherche infructueuse de candidatures statutaires susceptibles de le pourvoir,

↳ Que le maire propose donc, pour les besoins de continuité du service conformément à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la possibilité d'établir un contrat à durée déterminée d'un an, dont la rémunération sera fixée par référence au grade d'adjoint technique, échelon 3, à l'indice brut 385, indice majoré 353.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, **décide** :

Article 1 : De créer à compter du 1er août 2023 un poste d'aide auxiliaire de puériculture dans la limite de 35 heures, et d'autoriser le recrutement dans les conditions précitées, pour une durée d'un an, d'un agent contractuel sur cet emploi.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif sur le chapitre 012, compte 64

M. le Maire présente la délibération n° 2023/48.
Il se dit très satisfait de recruter cette habitante de la commune qui a d'abord été embauchée en tant qu'apprentie rattachée à l'école maternelle et à la crèche halte-garderie ; elle a ensuite obtenu son diplôme (CAEPE), puis elle a assurée de manière satisfaisante quelques missions récurrentes pour la commune toujours auprès de la crèche. Ainsi, en pleine concertation avec ses collègues et la directrice de l'établissement, il est proposé à l'assemblée de valider cette embauche en tant qu'aide de puériculture pour une durée d'un an.
Mme GOBIN souligne la qualité de disponibilité de l'agent.

Délibération n° 2023/48
Création d'un poste d'agent contractuel d'Aide Auxiliaire de puériculture

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires ;
Vu la vacance de l'emploi au tableau des effectifs,
Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre De Gestion,

Considérant :

↳ Qu'il est proposé à l'assemblée délibérante de créer, à compter du 26 juin 2023, un poste d'aide auxiliaire de puériculture (incluant des tâches d'entretien des locaux) dans la limite de 32 heures hebdomadaire, et d'autoriser M. le Maire à recruter un agent non titulaire disposant des compétences requises, dans l'hypothèse d'une recherche infructueuse de candidatures statutaires susceptibles de le pourvoir,

↳ Que le maire propose donc, pour les besoins de continuité du service conformément à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la possibilité d'établir un contrat à durée déterminée d'un an, dont la rémunération sera fixée par référence au grade d'adjoint technique, échelon 1, à l'indice brut 385, indice majoré 353.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article 1 : De créer à compter du 26 juin 2023 un poste d'aide auxiliaire de puériculture dans la limite de 32 heures hebdomadaire, et d'autoriser le recrutement dans les conditions précitées, pour une durée d'un an, d'un agent contractuel sur cet emploi.

Article 2 : De fixer la rémunération par référence à l'indice brut 385, indice majoré 353.

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au budget primitif sur le chapitre 012, compte 64

M. le Maire présente la délibération n° 2023/49.
Il rappelle que le but principal poursuivi par une décision d'augmentation de la quotité horaires d'un agent, c'est de répondre à de nouvelles missions et donc à un nouveau besoin pour la collectivité. En l'occurrence, ici il s'agit de compenser le départ d'un agent qui était affecté à l'entretien de la salle des sports.
Enfin, ces missions n'ont pas du tout été imposées à l'agent, qui a été concerté en amont.
Mme GOBIN souligne que cela a été rendu possible du fait que ces nouvelles missions se situent hors champs du temps du midi.
Mme MENDEZ exprime sa satisfaction de voir augmenter les heures de certains agents.

Délibération n° 2023/49
Passage à temps complet d'un poste d'adjoint technique en CDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2021/42 ;

Considérant :

↳ Que la délibération susvisée a transformé de plein droit, à compter du 1er septembre 2021, un poste d'adjoint technique non statutaire à temps non complet (30/35ème), assurant principalement des missions de surveillance de garderie scolaire et de l'interclasse cantine maternelle,

↳ Qu'il est proposé à l'assemblée de passer ce poste en CDI à temps complet (35/35ème) en y adjoignant la mission complémentaire suivante :
-entretien de la salle des sports « R. Talbot ».

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal, **décide** :

➢ **De passer à temps complet** le CDI d'adjoint technique dans les conditions précitées, à compter du 1er juin 2023
➢ **De conserver** les autres clauses du contrat de travail de l'agent concerné
➢ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer un avenant au contrat à durée indéterminée prenant acte de ce passage à temps complet.

M. le Maire présente la délibération n° 2023/50.
Il fait remarquer que ce sont donc 10 heures par semaine qui seront consacrées à l'entretien de la salle des sports, soit 2h/jour ouvré ; il s'agit là d'une pratique peu fréquente dans les autres complexes sportifs.
Il en profite également pour inciter tous les usagers au respect des lieux, des choses inacceptables ayant été constatées.

Délibération n° 2023/50
Passage à 30/35ème d'un poste d'adjoint technique en CDD

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-2 ;
Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la délibération n° 2022/76 ;

Considérant :

↳ Que par la délibération n° 2022/76 a été renouvelé, à compter du 15 janvier 2023, un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet de 25/35ème afin d'assurer principalement des travaux d'entretien sur différents sites communaux, de la garderie, surveillance et aide à la cantine scolaire,

↳ Qu'il est proposé à l'assemblée de majorer les heures de ce poste en CDD à 30/35ème en y adjoignant la mission complémentaire suivante :
-entretien de la salle des sports « R. Talbot ».

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal, **décide** :

➢ **De majorer le temps de travail de 25/35ème à 30/35ème** de ce CDD d'adjoint technique dans les conditions précitées, à compter du 1er juin 2023
➢ **De conserver** les autres clauses du contrat de travail de l'agent concerné
➢ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer un avenant au contrat à durée indéterminée prenant acte de cette modulation du temps de travail.

M. le Maire présente la délibération n° 2023/51.
Il rappelle que lorsqu'une dépense est engagée, la commune doit passer par un bon de commande auprès d'un fournisseur ; Cependant, parfois ce dernier n'accepte pas ce bon de commande ou bien c'est la municipalité qui a besoin d'acquérir très rapidement un produit.
Il arrive donc dans ce cas, qu'un élu fasse cette acquisition en avançant la somme sur ses fonds propres pour son acquisition.
En effet, le choix a été fait depuis plusieurs années de ne pas disposer d'une carte de paiement qui circulerait entre les adjoints ; et le maire souhaite poursuivre en ce sens.
Ainsi, une facture doit donc être fournie par l'élu(e) pour être remboursé(e)

En l'occurrence, le Maire félicite Mme BLOT et Louise CARRE, volontaire en service civique, ainsi que l'ensemble des bénévoles, pour leur travail concernant *l'opération « Métropole Nourricière - Jardins du square ».*

Délibération n° 2023/51
Remboursement par la commune à Mme l'Adjointe au Maire en charge de l'environnement des frais qu'elle a engagés à titre personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

↳ Que Madame Edwige BLOT, Adjointe au maire en charge de l'environnement, a engagé à titre personnel des frais d'un montant de 174,30 € TTC correspondant à l'acquisition de matériels et de plants potagers, dans le cadre des jardins nourriciers, cette opération n'étant pas réalisable par mandat administratif,

↳ Que Mme BLOT a fourni les justificatifs nécessaires à l'appui de ce remboursement (factures acquittées),

↳ Qu'il convient donc dans ces conditions de rembourser directement à Mme BLOT la somme de 174,30 € TTC qui lui revient,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité,** Mme BLOT n'ayant pas pris part au vote,

➢ **ACCEPTE** cette proposition et **AUTORISE** M. le Maire à émettre un mandat de 174,30 € au crédit de Mme BLOT.

Délibération n° 2023/53
Remboursement par la commune à Madame la Directrice de la crèche halte-garderie des frais qu'elle a engagés à titre personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

↳ Que Madame HEUZE, Directrice de la crèche halte-garderie, a été contrainte d'engager à titre personnel des frais d'un montant de 30,98 € TTC correspondant à l'achat de cartouches d'encre pour l'imprimante de la structure, aucun autre moyen de paiement n'ayant été possible auprès de l'établissement commercial,

↳ Que Madame HEUZE a fourni les justificatifs nécessaires à l'appui de ce remboursement (facture acquittée),

↳ Qu'il convient donc dans ces conditions de rembourser directement à Madame HEUZE la somme de 30,98 € qui lui revient,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

➢ **ACCEPTE** cette proposition et **AUTORISE** M. le Maire à émettre un mandat de 30,98 € au crédit de Madame HEUZE.

M. le Maire présente la délibération n° 2023/52.
Il s'agit d'un oubli lors de l'attribution annuelle des subventions aux associations qui est votée lors du conseil de fin mars début avril. Il s'agit d'un financement qui avait été déjà accordé l'année dernière à un amfrevillais, sportif de haut niveau, dans une discipline peu lucrative : l'aviron.
M. le Maire propose donc le versement du même montant que celui attribué pour l'année 2022.

Délibération n° 2023/52
Subvention communale exceptionnelle - Exercice 2023
M. VANDERCOILDEN - sportif de haut niveau en aviron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la demande de subvention communale exceptionnelle présentée par M. Simon VANDERCOILDEN demeurant à Amfreville-la-Mivoie ;

Considérant :

↳ Qu'en contrepartie de l'action de communication suivante qui sera réalisée par M. Simon VANDERCOILDEN, sportif de haut niveau en aviron :

- Port d'une tenue floquée aux nom et logo de la commune durant ses compétitions

La commune lui versera une subvention exceptionnelle de 1200 €,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité** :

- **Décide** d'allouer une subvention communale exceptionnelle à M. VANDERCOILDEN d'un montant de 1200 € au titre de l'année 2023, en contrepartie de l'action de communication sus-décrite.

- **Dit** que cette dépense sera imputée au compte 6574 du Budget communal.

INFORMATIONS DIVERSES

Après épuisement de l'ordre du jour du conseil municipal, M. le Maire laisse la parole aux conseillers municipaux, sont notamment évoqués les sujets suivants :

Mme MUSILLO-JOUET fait un appel aux élus pour l'élection du conseil municipal des jeunes qui se tiendra le lundi 12 juin sur le temps périscolaire. Il manque 2 bénévoles. Le but étant principalement d'aider à fluidifier l'accueil, cette élection étant faite dans les règles de l'art.
M. le Maire en profite pour remercier les jeunes du CMJ pour leurs actions depuis 3 ans. Ces actions, dont ils se souviendront, permettront certainement de lutter à l'avenir contre l'abstention des jeunes aux élections.
Mme MUSILLO-JOUET ajoute qu'une nouvelle personne amfrevillaise vient d'être recrutée en contrat civique pour accompagner Melvin dans la coordination du CMJ.
Mme GOBIN précise qu'un contrat civique dans le domaine de l'enfance est espéré pour la rentrée de septembre.

Après épuisement des questions posées par les conseillers, M. le Maire laisse la *parole au public présent*, sont notamment évoqués les sujets suivants :

- *Possibilité ou non pour la commune d'organiser un transport collectif spécial « Armada » ou du covoiturage etc…pour permettre le retour tardif Rouen/Amfreville vu la complexité de s'y rendre en voiture*

- *Questions autour cette fois-ci de l'empiètement de la végétation appartenant à la commune sur le domaine privé ; Quelles solutions ?*

- *Nuisances sonores au C.A.C et ses alentours : il y a environ 15 jours allers-retours de véhicules à forte allure. Quel suivi ? L'obscurité aurait favorisé la consommation d'alcool et autres stupéfiants de personnes se trouvant dans la rue - Absence ou tardiveté d'intervention de la police nationale - souhait de voir s'appliquer les pouvoirs de police du maire - une vigilance accrue doit être apportée au fonctionnement de cet établissement et du parc le jouxtant. La fin de la mise à disposition des salles aux particuliers devrait faire réduire ces nuisances*

- *Echanges sur les désagréments causés par les déviations permanentes de la ligne 15 - retards pour les collégiens circulation devenue très compliquée - sentiment que l'exploitant oubli la ligne 15 - Travaux sur Rouen à l'origine des désagréments - espoir d'amélioration à la rentrée de septembre*

- *Taxes foncières - stabilité des taux communaux mais augmentation des bases de 7% de l'Etat - souhait de voir la commune compenser cette hausse*

- *Echanges sur le siège de l'éco-organisme « ALCOME »*

- *augmentation de 2% de la tarification du restaurant scolaire - souhait d'un tableau comparatif avec les communes avoisinantes comme pour les taxes foncières*

- *demande d'informations sur le nombre d'inscrits et de professeurs à l'école de musique et de danse ainsi que du coût de fonctionnement de l'établissement*

- *Echanges sur la résidence intergénérationnelle et l'article paru dans l' « ECHO » - le coût pour les locataires*

- *Echanges sur les devis évoqués lors du précédent conseil municipal concernant le haut de la rue G. Philipe - Les commandes ont été passées aux entreprises - interventions vraisemblablement à l'automne*

- *Souhait de voir publier dans le journal municipal l'arrêté relatif à l'élagage sur la commune pour que les habitants en prenne connaissance - Manque d'espace dans le journal - choix éditorial à faire*

Le maire clôt la séance à 22h20 en remerciant celles et ceux qui ont suivi en direct ce conseil municipal ; le prochain devrait se dérouler deuxième quinzaine de septembre.

La Secrétaire de Séance, pour approbation.
Marie HUGUET VERICEL.

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus.
Le Maire,
Hugo LANGLOIS